

18 MARS 2020

COVID-19 : Questions entourant les réclamations d'assurance

Auteur : [George J. Pollack](#)

La pandémie de COVID-19 est une épreuve pour tous. Nous vous offrons notre assistance face à cette situation en constante évolution. Nous résumons ci-après les questions entourant les réclamations d'assurance liées à la COVID-19.

Risques potentiels

La pandémie de COVID-19 perturbe les entreprises et les chaînes d'approvisionnement à l'échelle mondiale en raison des fermetures d'usines, de la réduction des ressources de transport et de l'imposition de restrictions de voyage et de mesures d'éloignement social. Elle entraîne des pertes commerciales importantes, en particulier dans les secteurs manufacturier, du voyage, de l'hôtellerie et de la restauration, et des transports. Ces pertes vont sûrement augmenter et s'étendre à pratiquement tous les secteurs de l'économie canadienne et mondiale au fur et à mesure que les gouvernements du monde entier prendront des dispositions et imposeront des restrictions de plus en plus sévères dans le but de ralentir la propagation du virus dans leurs territoires respectifs.

Dans le climat actuel, il est naturel que les entreprises souhaitent se servir de leurs assurances pour atténuer leurs pertes financières. La plupart des entreprises disposent d'un ensemble assez habituel de polices d'assurance commerciale, comprenant une assurance d'entreprise, des biens et de la responsabilité civile générale. Certaines entreprises – principalement celles des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration, et des soins de santé – peuvent disposer d'une garantie d'assurance couvrant expressément les infections dans leurs établissements ou à proximité (ce type de garantie est davantage disponible depuis l'épidémie de SRAS de 2003).

Les polices d'assurance des biens couvrent généralement le risque de perte ou d'endommagement matériel des biens et des locaux. Les polices de responsabilité civile générale d'entreprise couvrent la responsabilité liée aux dommages matériels ou corporels causés à des tiers. L'assurance pertes d'exploitation couvre les pertes financières qui surviennent lorsqu'une entreprise (ou l'un de ses principaux clients) n'est pas en mesure de poursuivre ses activités. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, certaines polices d'assurance contiennent une garantie annexe pour les maladies infectieuses, c'est-à-dire une garantie accrue pour les pertes financières ou la fermeture d'une entreprise résultant d'un ordre d'une autorité gouvernementale compétente lié directement à une maladie contagieuse.

La possibilité de bénéficier de la protection offerte par les polices d'assurance du type mentionné ci-dessus varie d'un territoire à l'autre et en fonction des modalités des polices, qui peuvent être très variables d'un assureur ou d'une police à l'autre.

Les polices d'assurance couvrent les cas fortuits, c'est-à-dire les risques inconnus ou imprévus. Nous sommes d'avis qu'il est probable que les tribunaux reconnaissent l'éclosion de la COVID-19 comme un cas fortuit. Toutefois, une telle reconnaissance ne garantirait pas à elle seule la possibilité de recouvrer les pertes financières causées par le virus.

Assurance des biens

En général, la protection prévue par une police d'assurance des biens sera activée par l'endommagement des biens assurés causé par un risque assuré. Même s'il est probable qu'une maladie infectieuse (à moins qu'elle ne soit exclue) soit considérée comme un cas fortuit, l'on peut s'attendre à ce que les assureurs estiment que les pandémies et les mesures visant à les endiguer ne sont pas des risques assurés et que, même si elles l'étaient, elles n'entraînent pas de perte ou d'endommagement matériel des biens assurés du type nécessaire pour activer la protection prévue par une police d'assurance des biens.

À notre avis, les réclamations d'assurance pour dommages matériels réels causés par la COVID-19 ne seront pas nombreuses ou importantes, mais les entreprises devront engager des frais pour nettoyer et désinfecter les biens afin de les rendre sûrs pour l'occupation et l'utilisation humaines. Les assurés estimeront peut-être que ces frais devraient être couverts, ainsi que les pertes résultant d'un refus d'accès à des locaux ou de la perte d'attractivité résultant de mesures de confinement imposées par les autorités. L'acceptation ou le refus de ces réclamations d'assurance dépendra dans chaque cas du libellé de la police et de la manière dont les assureurs et les tribunaux l'interpréteront. Pour l'avenir, nous incitons nos clients à rencontrer leurs courtiers en assurances afin de déterminer les garanties annexes qu'ils pourraient ajouter à leur assurance des biens pour couvrir les risques liés à des pandémies éventuelles futures.

Assurance responsabilité civile générale d'entreprise

Les polices d'assurance responsabilité civile générale d'entreprise stipulent que les assureurs doivent payer les sommes qu'un assuré est tenu par la loi de verser à titre de dommages-intérêts en raison de dommages corporels et matériels causés à des tiers auxquels l'assurance s'applique. Nous sommes d'avis que ces polices devraient, en règle générale, couvrir les pandémies dans les cas où des réclamations sont présentées aux assurés pour non-protection de tiers qu'ils avaient l'obligation de protéger. Dans certains cas, toutefois, les polices contiendront des exclusions pour les réclamations causées par l'exposition à une maladie infectieuse. Il s'agira dans ces cas de voir, en fonction du libellé de la police, dans quelle mesure la garantie d'assurance s'applique.

L'idée de réclamations alléguant le manquement à une obligation de protection des tiers n'est pas invraisemblable. En effet, de nombreux passagers qui ont eu la malchance d'être à bord du navire Grand Princess ont déjà intenté des actions contre Princess Cruise Lines pour réclamer des millions de dollars en dommages-intérêts en alléguant précisément un tel manquement. Nous sommes d'avis que des réclamations fondées sur un manquement semblable pourraient être présentées dans un grand nombre d'autres secteurs d'activité, allant de l'hôtellerie et de la restauration à la vente au détail. Il s'agira dans ces cas également de voir, en fonction du libellé de la police, si la garantie d'assurance s'applique.

Assurance pertes d'exploitation

Nous prévoyons que de nombreuses réclamations d'assurance seront soumises pour les pertes d'exploitation liées à la COVID-19. L'assurance pertes d'exploitation a pour but de protéger les entreprises contre les pertes de produits d'exploitation et les dépenses causées par une perturbation des activités due à une catastrophe. La protection peut aussi être disponible lorsque les activités de fournisseurs ou de clients essentiels sont touchées et entraînent, par exemple, des pertes pour l'entreprise en raison de l'interruption de la chaîne d'approvisionnement.

L'assurance pertes d'exploitation comporte un certain nombre de restrictions importantes et, comme d'autres types d'assurances d'entreprise, les conditions particulières de la police sont déterminantes. Il importe de savoir avant tout que la plupart des polices d'assurance pertes d'exploitation ne s'appliquent que lorsque les pertes ou les dommages matériels touchent les locaux ou les biens de l'assuré utilisés pour l'exploitation de son entreprise. Dans la plupart des cas, toutefois, l'application de la protection ne dépendra pas du fait que l'assuré possède ou loue les biens visés par sa réclamation d'assurance. Il convient toutefois de noter que les polices d'assurance pertes d'exploitation peuvent contenir des avenants qui étendent l'assurance aux pertes liées aux maladies infectieuses et aux mesures imposées par les autorités compétentes pour en endiguer la propagation. C'est le libellé de la police qui déterminera dans chaque cas si la garantie s'applique lorsqu'il n'y a pas de perte ou de dommage matériel, mais que l'accès à des locaux assurés est soit totalement interdit, soit restreint en raison de mesures de confinement liées à une pandémie.

La justification d'une réclamation d'assurance pour perte d'exploitation peut être difficile même lorsque la garantie d'assurance est claire, étant donné l'incertitude liée à l'évaluation des pertes futures. Si vous avez l'intention de présenter une réclamation d'assurance pour perte d'exploitation, il est essentiel de conserver tous vos documents comptables et financiers. Ces documents sont d'autant plus nécessaires qu'il incombe à l'assuré de prouver la valeur d'une perte d'exploitation. L'assuré doit être prêt à justifier la perte subie en se fondant sur les rendements passés de son entreprise, les tendances et les références dans son secteur d'activité, ses budgets et ses prévisions.

Conclusion

En résumé, c'est le libellé d'une police qui déterminera la réponse à une réclamation d'assurance liée à la COVID-19. La première étape, dans chaque cas, consistera à examiner vos polices et à demander conseil à un spécialiste des assurances, comme un courtier en assurances ou un avocat expérimenté. Ils peuvent vous aider à déterminer si la garantie d'assurance s'applique à votre cas. Si vous prévoyez présenter une réclamation d'assurance, nous vous encourageons à conserver soigneusement tous les documents concernant les pertes de produits d'exploitation subies ou les frais engagés par suite de la pandémie de COVID-19.

Il importe que les entreprises observent en tout temps la règle de la prudence, quel que soit leur secteur d'activité. Elles doivent ainsi prendre toutes les précautions raisonnables pour empêcher la propagation de la COVID-19 et pour protéger leurs clients et les tiers. À cette fin, elles doivent respecter les mesures ordonnées par les autorités gouvernementales et les autres autorités compétentes visant à limiter la contagion.

Pour toute question en matière d'assurance, nous vous invitons à communiquer avec l'un des avocats nommés ci-dessous.

Ressources

[George J. Pollack](#) - 514.892.0887 (cell.), [Elliot Greenstone](#) - 514.209.6581 (cell.), [Faiz Lalani](#) - 438.882.3249 (cell.) et [Matthew Milne-Smith](#) - 647.393.5595 (cell.)

Personnes-ressources : [George J. Pollack](#), [Elliot A. Greenstone](#) et [Matthew Milne-Smith](#)